

# Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

RS 0.814.06; RO 2003 4093

---

## Amendement à la Convention d'Espoo Décision II/14 du 27 février 2001

Adoptée par les Etats parties à la Convention à Sofia le 27 février 2001

Instrument de ratification suisse déposé le 16 juin 2010

Entrée en vigueur pour la Suisse le 26 août 2014

*Texte original*

*La Réunion,*

désireuse de modifier la Convention d'Espoo afin de préciser que le public autorisé à participer aux procédures prévues par la Convention englobe la société civile et, en particulier, les organisations non gouvernementales,

rappelant le par. 13 de la Déclaration ministérielle d'Oslo adoptée par les Ministres de l'environnement et le Commissaire de l'Union européenne chargé des questions d'environnement, rassemblés à Oslo à l'occasion de la première réunion des Parties à la Convention d'Espoo,

désireuse de permettre aux Etats qui n'appartiennent pas à la région de la CEE-ONU de devenir Parties à la Convention,

1. Adopte les amendements suivants à la Convention:

a) A la fin de l'al. x de l'art. 1, après le mot «morales», ajouter:

«et, conformément à la législation ou pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par celles-ci».

b) A l'art. 17, après le par. 2, insérer le paragraphe suivant:

«3. Tout autre Etat non visé au par. 2 du présent article qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties. La Réunion des Parties ne peut examiner ni approuver une demande d'adhésion d'un tel Etat avant que les dispositions du présent paragraphe aient pris effet pour tous les Etats et organisations qui étaient Parties à la Convention le 27 février 2001.»

et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.

c) A la fin de l'art. 17, insérer le paragraphe suivant:

«7. Tout Etat ou organisation qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention est réputé ratifier, accepter ou approuver simultanément l'amendement à la Convention énoncé dans la décision II/14 adoptée à la deuxième réunion des Parties.»

### Champ d'application le 17 septembre 2014

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Albanie	12 mai	2006	26 août	2014
Allemagne	8 août	2002	26 août	2014
Autriche	14 septembre	2006	26 août	2014
Bulgarie	25 janvier	2007	26 août	2014
Bélarus	23 mars	2011	26 août	2014
Croatie	11 février	2009	26 août	2014
Espagne	16 juillet	2008	26 août	2014
Estonie	12 avril	2010	26 août	2014
Finlande	19 février	2014	26 août	2014
Hongrie	29 mai	2009	26 août	2014
Lituanie	22 mars	2011	26 août	2014
Luxembourg	5 mai	2003	26 août	2014
Malte	28 mai	2014	26 août	2014
Monténégro	9 juillet	2009	26 août	2014
Norvège	24 février	2010	26 août	2014
Pays-Bas <sup>a</sup>	14 avril	2009	26 août	2014
Pologne	20 juillet	2004	26 août	2014
Roumanie	16 novembre	2006	26 août	2014
République tchèque	18 avril	2007	26 août	2014
Slovaquie	29 mai	2008	26 août	2014
Slovénie	25 mars	2014	26 août	2014
Suisse	16 juin	2010	26 août	2014
Suède	30 mars	2006	26 août	2014
Union européenne	18 janvier	2008	26 août	2014

<sup>a</sup> Pour le Royaume en Europe.